



B+ 4

Société à responsabilité limitée à capital variable
Au capital effectif de 1.000 euros
81 bis, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
848 304 143 RCS NANTERRE
(« la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 18 NOVEMBRE 2025

(...)

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation relatif à la situation de la Société, à l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et aux éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L223-43 alinéa 3 et L224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif et des éventuels avantages particuliers établis, conformément aux dispositions des articles L223-43 et L224-3 du Code de commerce et eu égard à la résolution précédente, décide, en application des dispositions des articles L223-43 et L227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à capital variable à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social effectif reste fixé à la somme de 1.000 euros. Il est désormais divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Madame Sophie RIO prennent fin à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée à capital variable, l'Associée Unique adopte, article par article puis, dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, lesquels sont conformes aux dispositions actuellement en vigueur.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique désigne en qualité de Présidente de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée à capital variable, pour une durée illimitée :

SAS B+1

Société par Actions simplifiée à capital variable

Au capital de 1.000 €

Siège social : 81 bis, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°800 665 853

Madame Sophie RIO-CHEVALIER, agissant en qualité de représentant légal de la SAS B+1, déclare accepter au nom et pour le compte de la SAS B+1 ce mandat, étant précisé qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la Loi et par l'article 19 des statuts de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée à capital variable.

(...)

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'aura pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée à capital variable.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées à capital variable.

Ces comptes seront approuvés conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre II du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiée.

L'Associée Unique devra statuer également sur le quitus à accorder à la cogérance de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de la fonction de Présidente par la SAS B+1, l'Associée Unique constate que la transformation de la Société B+4 en Société par Actions Simplifiée à capital variable est définitivement réalisée.

(...)